

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 114 Est rendue exécutoire à compter du 1er janvier 1960.

n° 114

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1959

Numéro JO
n° 1 du 30/01/1960

Date du numéro
30 janvier 1960

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu, la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, notamment dans son article 6

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 39

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié

Vu le décret n° 54-1169 du 23 novembre 1954 instituant un Budget annexé au Budget du Service local de la Côte Française des Somalis pour l'exploitation du Port de Commerce de Djibouti

Vu les avis exprimés par le Conseil d'Administration du Port et la Commission des Finances de l'Assemblée

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 5 décembre 1959

vul' amendement relatif aux indemnités de pilotage adopté par l'Assemblée Territoriale en date du 30 décembre 1959 ; Délibérant conformément aux dispositions des textes susvisés ; A au cours de sa session tenue en décembre 1959, adopté la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le Budget annexe de l'Exploitation du Port de Commerce de Djibouti pour d'exercice 1960, délibéré et adopté par l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, est arrêté comme suit : A. — RECETTES Fr. Djibouti Chap. 1. — Taxe d'embarquement et de débarquement 200.000.000 — 2. — Taxe sur les navires..... 68.100.000 — 3. — Revenus du domaine..... 7.598.000 — 4, — Produits des cessions..... 13.860.000 — 5. Contributions, subventions, ristournes..... — — 6. — Prélèvements sur les fonds spéciaux de réserve..... 26.349.000 — 7. — Recettes d'ordre..... — Total général des Recettes..... 315.907.000 B. — DÉPENSES Fr. Djibouti Chap. 1. — Service des emprunts et autres dettes contractuelles 58.000.000 — 2. — Direction et services travaillant pour le Port 42.606.000 — 3. — Subdivision administrative et comptable..... 7.630.000 — 4. — Subdivision de l'exploitation du Port..... 54.592.000 — 5. — Subdivision Travaux et Ateliers. 34.819.000 — 6. — Entretien des installations portuaires..... 10.900.000 — 7. — Contributions et participations. 57.700.000 — 8. — Dépenses d'équipement et d'investissement 49.660.000 — 9. — Charges financières — Total général des Dépenses..... 315.907.000

Le Chef du Territoire, J. COMPAIN.